

Gouvernement du Québec

Décret 502-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1044-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 23 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de relever la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 23 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82928

Gouvernement du Québec

Décret 503-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2023, l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 623-2023 du 29 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024, afin d'augmenter la contribution du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent notamment à veiller à la qualité et à l'amélioration des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organisme, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;